

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
17e chambre
ARRÊT DU 22 MAI 2019**

N° RG 16/05574

AFFAIRE :

J K X

C/

SAS MARTANGE PRODUCTION

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 24 novembre 2016 par le conseil de prud'hommes – formation paritaire de Boulogne-Billancourt

N° Section : Encadrement

N° RG : 16/00287

LE VINGT DEUX MAI DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur J K X

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentants: Me David METIN, Constitué avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159 et Me Sylvain ROUMIER de la SELARL ROUMIER SPIRE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2081

APPELANT

SAS MARTANGE PRODUCTION

N° SIRET : 480 915 032

[...]

[...]

Représentants : Me Marie-laure ABELLA, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 443 et Me J-marie GUILLOUX, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0818, substitué par Me Philippe GUESNIER, avocat au barreau de Paris

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Mars 2019, devant la cour composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Président,

Madame Evelyne SIRE-MARIN, Président,

Monsieur Laurent BABY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame E F

Par jugement du 24 novembre 2016, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (section encadrement) a :

— dit qu'il n'a pas lieu de requalifier le CDDU en contrat à durée indéterminée, ce dernier étant en vigueur au jour de l'audience,

— débouté M. J-K X de sa demande d'indemnité de requalification de CDDU en CDI,

— dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de M. X,

— débouté M. X de sa demande de fixation de salaire à la somme mensuelle de 14 785,42 euros,

— débouté M. X de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

— débouté M. X de sa demande de paiement d'indemnité compensatrice de préavis,

— débouté M. X de sa demande de paiement d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,

— débouté M. X de sa demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé,

— débouté M. X de sa demande de paiement de rappel de salaires,

— débouté M. X de sa demande de paiement de congés payés sur rappel de salaires,

— débouté M. X de sa demande de remise de documents Pôle emploi, bulletins de paie et certificat de travail,

— débouté M. X de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— reçu la société Martange Production en sa demande reconventionnelle formulée titre de l'article 700 du code de procédure civile, et l'en a débouté,

— condamné les parties aux éventuels dépens.

Par déclaration adressée au greffe le 12 décembre 2016, M. X a interjeté appel de ce jugement.

Une ordonnance de clôture a été prononcée le 27 mars 2019.

Par dernières conclusions déposées au greffe le 22 mars 2019, M. X demande à la cour de :

— infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt du 24 novembre 2011 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

— fixer la moyenne de ses salaires à la somme de 14 952,15 euros bruts (moyenne sur les 12 derniers mois précédant la modification unilatérale par l'employeur de sa rémunération intervenue en février 2016),

— juger que la société Martange Production ne satisfait pas aux obligations formelles légales de recours au CDD, n'ayant ni fourni l'ensemble des contrats de travail correspondant aux bulletins de salaires délivrés et aux périodes travaillées, ni ne les ayant datés, ni n'ayant justifié d'une précarité objective au sein de chacun des contrats, ni respecté les mentions impératives devant figurer aux contrats à durée déterminée selon la convention collective nationale de la production audiovisuelle,

— juger qu'il occupe un emploi normal et permanent dans l'entreprise,

en conséquence,

— requalifier la collaboration de M. X en contrat à durée indéterminée depuis le 1er jour travaillé soit depuis le 1er février 2005 au sein de la société Martange Production en qualité de « producteur exécutif » et pour un salaire brut mensuel de 14 952,15 euros, en conséquence encore,

— condamner la société Martange Production à lui payer la somme de 211 722,44 euros (12/10e de mois par année d'ancienneté) au titre de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée illicites en contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail, compte tenu de près de 11 années de précarité abusive,

à titre principal,

— juger que compte tenu des non-respects réitérés de la société Martange Production à ses obligations, au contrat de travail, à la convention collective et au code du travail (maintien dans la précarité pendant 11 ans, violation des dispositions relatives aux contrats à durée déterminée, imposition d'une amplitude de travail excessive et illicites sans convention ni rémunération des heures, et modification unilatérale des conditions essentielles de travail et de sa rémunération, reproches et griefs manifestement non fondés), son contrat de travail requalifié depuis le 1er février 2005 est rompu aux torts et griefs de l'employeur à la date du licenciement soit le 13 décembre 2016,

en conséquence,

— condamner la société Martange Production à lui payer les sommes suivantes :

. 44 856 euros (14 952,15 euros x 3 mois) à titre d'indemnité de préavis (3 mois),

. 4 486 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis (1/10e),

. 38 875,59 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 239 234,40 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en réparation du préjudice de la perte injustifiée de son emploi, en application de l'article L.1235-3 du code du travail (16 mois),

à titre subsidiaire,

— juger que son licenciement est nul ou à tout le moins sans cause réelle et sérieuse,

en conséquence,

— condamner la société Martange Production à lui payer les sommes suivantes :

. 44 856 euros (14 952,15 euros x 3 mois) à titre d'indemnité de préavis (3 mois),

. 4 486 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis (1/10e),

. 38 875,59 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 239 234,40 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en réparation du préjudice de la perte injustifiée de son emploi, en application de l'article L.1235-3 du code du travail (16 mois),

en tout état de cause,

— condamner la société Martange Production à lui payer les sommes suivantes :

. 59 809 euros en réparation du préjudice distinct subi du fait du caractère vexatoire de son licenciement et 1240 du code civil,

. 59 809 euros sur le fondement des articles L.4121-1 et suivants du code du travail et 1240 du code civil, pour non-respect de l'obligation de protection de sa santé,

. 59 809 euros à titre de dommages et intérêts pour non-exécution loyale du contrat de travail sur le fondement des articles 1103 et 1104 du code civil et L.1222-1 du code du travail,

— juger que la société Martange ne lui a pas réglé les jours travaillés chaque mois au-delà de 20 jours,

en conséquence,

— condamner la société Martange Production à lui payer les sommes suivantes :

. 24 000 euros à titre de rappel de salaires de 2011 à 2016, chaque mois au-delà des 20 jours payés,

. 2 400 euros à titre de congés payés afférents,

. 89 713 euros (6 mois) à titre d'indemnité forfaitaire prévue à l'article L.8223-1 du code du travail, en ce qu'elle s'est rendue coupable de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié,

— condamner la société Martange Production à lui délivrer des bulletins de salaire conformes et ce sous astreinte de 200 euros par document et par jour de retard,

— condamner la société Martange Production à régulariser sa situation au titre du préavis auprès des organismes sociaux (URSSAF, caisse d'assurance vieillesse, caisse de retraite complémentaire) sous astreinte et à lui fournir le justificatif de cette régularisation dans le mois qui suit la notification du jugement à intervenir le tout sous astreinte de 200 euros par jour de retard et par document,

— dire que la cour se réserve la liquidation des astreintes,

— condamner la société Martange Production à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et aux éventuels frais d'exécution.

Par dernières conclusions déposées au greffe le 25 mars 2019, la société Martange Production demande à la cour de :

à titre principal,

— confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en date du 24 novembre 2016 et en conséquence :

sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail,

— dire qu'elle n'a commis aucun abus lors du renouvellement des contrats à durée déterminée d'usage la liant à M. X,

— prendre acte que M. X a été embauché au sein de la société en contrat de travail à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté au 1er février 2005,

— constater la mauvaise foi et la déloyauté de M. X dans l'exécution de son contrat de travail,

— dire que M. X est mal fondé à demander la fixation de son salaire à la somme de 14 952,15 euros bruts,

— dire la demande de requalification de M. X infondée,

— dire que M. X est mal fondé à demander une indemnité de requalification au titre des articles L.1245-2 et L.1243-8 du code du travail,

— dire que M. X est mal fondé à demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail et des indemnités y afférentes,

en conséquence,

— débouter M. X de l'ensemble de ses demandes,

à titre subsidiaire,

- dire que le licenciement de M. X, intervenu le 13 décembre 2016, est postérieur au prononcé du jugement du conseil de prud'hommes du 24 novembre 2016,

— dire M. X mal fondé en ses demandes fondées sur le principe de l'unicité de l'instance en matière prud'homale,

— dire M. X irrecevable en ses prétentions nouvelles relatives à son licenciement intervenu le 13 décembre 2016,

à titre infiniment subsidiaire,

— dire que le licenciement de M. X est bien fondé car reposant sur une faute grave,

en conséquence,

— débouter M. X de l'ensemble de ses demandes au titre d'un licenciement prétendument nul ou sans cause réelle et sérieuse,

en tout état de cause,

— dire que M. X est mal fondé à demander la réparation d'un prétendu préjudice distinct subi du fait du caractère vexatoire du licenciement intervenu,

— dire que M. X est mal fondé à demander sa condamnation au titre du prétendu non-respect de l'obligation de protection de la santé du salarié,

— dire que M. X est mal fondé à demander sa condamnation au titre de la prétendue exécution déloyale de son contrat de travail,

— dire que M. X est mal fondé à demander sa condamnation au titre de prétendus rappel de salaires et dissimulation d'emploi salarié,

en conséquence,

— fixer le salaire de M. X à la somme de 13 500 euros bruts,

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes de

Boulogne-Billancourt du 24 novembre 2016,

— débouter M. X de l'ensemble de ses demandes,

— condamner M. X à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X aux entiers dépens.

LA COUR,

M. J-K X a été engagé par la société Martange Production, qui a pour activité principale la production de films et de programmes audiovisuels, en qualité de producteur exécutif, par contrats à durée déterminée d'usage mensuels à compter du 1er février 2005.

Les relations contractuelles étaient régies par la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Par mail du 30 octobre 2015, Mme Y, directrice générale de la société Martange Production, a informé les collaborateurs de l'éventualité d'un arrêt du programme 'Comment ça va bien' (ci-après CCVB).

Par requête enregistrée le 4 février 2016, M. X et sa conjointe Mme Z, coordinatrice d'écriture, ont saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt d'une demande de requalification de leurs contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et de demandes au titre d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Par courrier du 18 février 2016, Mme G C, présidente de la société Martange Production, a fait part à M. X de sa surprise et lui a indiqué qu'à l'origine de la relation contractuelle elle lui avait proposé un contrat à durée indéterminée qu'il avait refusé, qu'elle lui avait renouvelé cette proposition à plusieurs reprises sans succès et que ce serait avec plaisir qu'elle l'intégrerait par un contrat à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté au mois de mars 2005.

Par courrier du 23 février 2016, France Télévision a confirmé à la société Martange Production l'arrêt de l'émission CCVB et l'a informée d'un prochain appel à projets.

Par lettre du 29 novembre 2016, M. X a été mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé le 7 décembre 2016.

A partir du 9 décembre 2016, M. X a été placé en arrêt de travail pour maladie.

M. X a été licencié pour faute grave par lettre du 13 décembre 2016 ainsi libellée :

« (...),

Tu as été embauché par contrats à durée déterminée d'usage aux fonctions de producteur exécutif sur des productions successives de Martange depuis 2005, puis à ta demande, a été engagé en contrat à durée indéterminée depuis février 2016.

Le 24 novembre 2016, Martange a été condamnée par le conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt dans les dossiers Laplatte et Daudet, deux monteuses qui travaillaient sur l'émission 'Comment ça va bien', dont tu étais le producteur exécutif.

Au vu des arguments qui ont motivé cette condamnation sévère, il ressort que tu as failli à au moins une de tes missions de producteur exécutif, dans le cadre de la gestion du personnel que tu encadrais, à savoir le contrôle, outre du formalisme des contrats, de la régularité de remise à tes équipes de leurs contrats de travail dans les délais prescrits et/ou de leur bonne réception, une fois signés par ces derniers, par les administrateurs de production.

Cette carence constitue, compte tenu de ton autonomie dans tes fonctions, de ton expertise et de ton expérience du domaine, une faute manifeste.

En tant que producteur exécutif de l'émission, tu avais l'obligation de veiller ou de t'assurer du respect de la réglementation en matière de conclusion des contrats à durée déterminée.

Or, sur ces deux dossiers susvisés force est de constater le nombre très important de contrats non retournés signés par les deux salariés concernés. Ta proximité personnelle avec ces deux salariés rend impossible le fait que cela n'ait pas été négligé à dessein, dans l'intention évidente de nuire à Martange, ce qui renforce d'autant la gravité de la faute (...). »

Sur la requalification de la relation contractuelle :

M. X se prévaut de l'existence de périodes travaillées sans contrat de travail, de contrats transmis plus de 48 heures après le début de la collaboration, de motifs de recours insuffisamment précis, de contrats non conformes à la convention collective de l'audiovisuel privé et du fait qu'il occupait un emploi normal et permanent dans l'entreprise.

La société Martange Production expose qu'à compter de février 2005, en fonction des commandes des diffuseurs, elle a collaboré avec M. X, en qualité de producteur exécutif, par contrats à durée déterminée d'usage. Elle affirme que dès le début M. X lui a indiqué qu'il souhaitait être embauché par contrat à durée déterminée d'usage pour conserver sa liberté et continuer à percevoir une rémunération majorée.

Elle précise qu'assez rapidement elle a reçu des avis à tiers détenteur de montant important et que dans le même temps M. X lui demandait des avances de salaire et primes qu'elle lui accordait.

Elle soutient que M. X a toujours refusé les propositions de contrat à durée indéterminée qu'elle lui a faites.

Elle affirme qu'elle a respecté les règles relatives au contrat à durée déterminée d'usage et a été victime du comportement déloyal de M. X.

En vertu des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, qui ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas déterminés par la loi et doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

L'article V.2 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 prévoit :

'Le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain.'

L'article IV.1 précise :

'Pour les emplois de catégorie B et C, il est d'usage constant au sein de la branche de recourir à des contrats à durée déterminée.'

L'emploi de producteur exécutif est un emploi de catégorie B, 'hors niveau'.

Cependant, en présence de contrat à durée d'usage, il appartient au juge de rechercher si, pour l'emploi considéré, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, et aussi de vérifier si le recours à des contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

L'emploi de producteur exécutif est ainsi défini : 'Il assure concrètement la fabrication du film ou du programme, dans le cadre du budget arrêté. A ce titre, il engage les équipes et établit les contrats, conformément au droit du travail et des conventions collectives applicables. Il est également de son devoir de réunir les moyens techniques nécessaires en faisant appel à des prestataires techniques. Enfin, il assure le suivi de la fabrication du programme et contrôle le budget, ainsi que le respect des délais prévus.'

Force est de constater que la société Martange Production se borne à affirmer qu'il n'y a pas de débat possible sur la licéité d'un recours au CDDU concernant l'emploi de M. X et ne communique aucun élément sur le contenu exact de l'emploi occupé et sur les éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La société Martange Production se prévaut du contrat à durée indéterminée (pièce n°14) qu'elle prétend avoir soumis à M. X, ce qu'il conteste, dont elle précise qu'il l'a refusé, et de ce que M. X a continué à travailler sans CDDU à partir du mois de février 2015.

Cependant, si de l'absence de CDDU à partir du mois de février 2015 peut résulter l'existence d'un contrat à durée indéterminée à partir de cette date, M. X est fondé à obtenir, pour la période antérieure, la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée

indéterminée faute pour la société Martange Production d'apporter la preuve qui lui incombe du caractère temporaire du poste qu'il a occupé.

Contrairement à ce qu'a jugé le premier juge la demande de M. X n'est ainsi pas sans objet.

Il convient donc, infirmant le jugement, de requalifier la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du mois du 11 février 2005

Sur l'indemnité de requalification :

Lorsqu'il est fait droit à sa demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2 du code du travail dans sa version applicable à l'espèce il est accordé au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction si le salarié bénéficie d'une rémunération constante ou à la dernière moyenne de salaire mensuel lorsque la rémunération du salarié connaît des variations importantes.

La société Martange Production retient une rémunération moyenne mensuelle brut d'un montant de 13 500 euros bruts alors que M. X se fonde sur une moyenne de 14 952,15 euros.

La différence s'explique par le fait que M. X au montant annuel de rémunération de 161 000 euros ajoute la somme de 18 425, 80 euros correspondant aux congés payés versés par la caisse spectacles pendant l'année.

Dès lors que la rémunération des congés payés fait partie intégrante de la rémunération, le montant de 14 952,15 euros sera retenu comme rémunération moyenne mensuelle brute.

Pour solliciter la somme de 211 722,44 euros, M. X soutient qu'il a été maintenu dans une situation de précarité pendant plus de 11 années.

Cependant, en l'espèce, le renouvellement constant de CDDU mensuels couvrant de manière quasi intégrale une période de 11 années pour occuper un poste dont le salarié, qui occupait un poste important dans la société, revendique à juste titre le caractère permanent et essentiel pour la société Martange Production, renouvellements accompagnés d'avantages non négligeables comme le versement de la prime de précarité, ne caractérise pas l'extrême précarité dont M. X se prévaut.

Le préjudice subi sera donc réparé par l'allocation d'une somme de 15 000 euros.

Sur la rupture :

Lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie ultérieurement, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation du contrat était justifiée ; si tel est le cas, il fixe la date de la rupture à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

M. X se prévaut du maintien abusif dans la précarité dans laquelle la société Martange Production l'a laissé pendant plus de 11 ans, de la violation de dispositions pénales, de l'obligation d'une amplitude de travail journalière, mensuelle et mensuelle illicite, d'une

diminution unilatérale de sa rémunération, de l'interdiction qui lui a été faite de communiquer avec le diffuseur France Télévision, de la violation de l'obligation de préservation de son état de santé, de sa mise à l'écart lors d'une réunion de clôture de budget de l'émission 'Comment ça va bien' le 21 mars 2016 et de la présentation des comptes de l'émission et de sa mise à l'écart depuis sa saisine du conseil de prud'hommes.

Il a déjà été établi que M. X a été maintenu abusivement en CDDU pendant 11 années.

A partir du mois de février 2016, M. X a été payé sur la base d'un contrat à durée indéterminée pour un salaire mensuel de 13 500 euros bruts. Dès lors qu'il n'est pas discuté que M. X n'a pas accepté de contrat à durée indéterminée, il est établi que ce montant de rémunération lui a été imposé et constituait une diminution puisqu'elle n'intégrait pas les congés payés.

M. X communique un récapitulatif des jours travaillés ou fériés qui auraient dû être rémunérés (pièce n°34) de 2011 à 2016, et des échanges de mails correspondant à tous les jours retenus pour les années 2013 à 2016, soit 40 jours. Le contenu de ces mails montre que M. X ne se contentait pas de répondre aux mails mais effectuait un véritable travail. Par exemple, par mail du 2 octobre 2014, il envoie des modifications pour l'émission du 9 octobre 2014. Aussi, par mail du 30 mars 2015 il envoie les dernières modifications pour l'émission du lendemain.

Plusieurs salariés ayant collaboré aux émissions 'Comment ça va bien' et 'Qui sera le prochain grand pâtissier.' attestent de la charge considérable de travail assumée par M. X, de son dévouement et de ce qu'il pouvait tourner le week-end en province puis revenir pour l'émission 'Comment ça va bien'. La circonstance que certains de ces témoins aient eux-mêmes bénéficié d'attestations de M. X dans leur litige contre la société Martange Production n'enlève pas tout crédit à leurs propos.

M. X communique des échanges de mails avec des salariés de France Télévision (pièces n°32-1 à 32-8 et 33-1 à 33-4) pour démontrer qu'il était privé de communication quotidienne avec le diffuseur. Ces mails montrent qu'à partir du mois de mars 2016, il n'a plus reçu directement de France Télévision le niveau d'audiences de CCVB.

Il affirme qu'il n'a pas été convié à la réunion de clôture du budget de l'émission CCVB avec les responsables de France 2 du 21 mars 2016, alors qu'il était toujours présent à ce type de réunion et qu'il a été remplacé par Mme A, directrice de production. La société Martange Production conteste ce fait dont M. X ne démontre pas la réalité.

S'agissant de la mise à l'écart, par mail du 29 mars 2016, M. B, directeur général, a demandé à Mme A un état des comptes CCVB. M. X ne démontre pas que cette demande lui était habituellement destinée.

Contrairement à ce qu'il soutient (pièce n°29) M. X a bien été destinataire du mail de remerciements chaleureux envoyé par Mme C le 4 avril 2016 à l'ensemble de l'équipe ayant travaillé pendant 8 ans pour l'émission 'Comment ça va bien'. Son nom figure en troisième position avec l'adresse jhnoelty@mac.com.

M. X produit une ordonnance du 1er avril 2016 lui prescrivant un anxiolytique et un certificat médical du docteur H I, médecin généraliste, attestant le 8 avril 2016 que M. X l'a consultée pour des symptômes liés à la pression exercée sur lui sur son lieu de travail.

Finalement, il est établi que M. X a été maintenu dans une situation précaire pendant 11 années, qu'il a été soumis à un rythme de travail important, n'a bénéficié d'aucun contrôle du temps de travail, a travaillé certains jours sans être rémunéré, s'est vu imposé une diminution de sa rémunération et a été écarté de la communication directe avec France Télévision.

L'ensemble de ces manquements, dont les derniers étaient récents, rendaient impossible la poursuite du contrat de travail.

Il convient donc, infirmant le jugement, de prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts de la société Martange Production et de dire qu'elle produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences de la rupture :

M. X qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa version applicable à l'espèce, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement.

Au regard de son âge au moment de la rupture, 61 ans, de son ancienneté d'environ 11 ans dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée et de ce qu'il établit avoir perçu les allocations Pôle emploi jusqu'en décembre 2017 et prétend avoir liquidé sa retraite en janvier 2018 alors qu'il lui manquait 6 trimestres pour avoir une retraite complète, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 100 000 euros.

La société Martange Production sera également condamnée à verser au salarié une indemnité conventionnelle de licenciement, une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents dont il a été indûment privé et qu'il a justement calculé sur une moyenne mensuelle de 14 952,15 euros.

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités.

Sur les conditions vexatoires du licenciement :

M. X se prévaut du caractère vexatoire de son licenciement en arguant qu'il a été brutalement mis à pied à titre conservatoire. Il ajoute qu'il a été particulièrement choqué par le procès d'intention qui lui était fait puisqu'il lui était reproché sa proximité avec deux salariés et un manquement délibéré à ses obligations.

En l'espèce, la société Martange Production a respecté les dispositions légales relatives au licenciement faute grave.

M. X n'établit pas l'existence de circonstances particulières entraînant un préjudice distinct de celui qui a été réparé au titre de la rupture du contrat de travail.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de ce chef.

Sur le préjudice spécifique lié aux manquements à l'obligation de la préservation de l'état de santé :

Il a déjà été jugé que M. X n'a bénéficié d'aucun contrôle de son temps de travail.

Il établit en produisant une ordonnance et une attestation médicale toutes deux datées du mois d'avril 2016 avoir alors bénéficié d'une prise en charge adaptée.

En l'absence de tout élément sur l'évolution de l'état de santé de M. X, compte tenu du caractère très ponctuel des constatations médicales, le préjudice subi sera réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 euros.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur le préjudice lié au comportement déloyal de la société Martange Production :

Comme déjà démontré la société Martange Production a imposé à M. X un contrat de travail à durée indéterminée qu'il n'avait pas accepté.

S'il n'est pas établi qu'il a été mis à l'écart de réunion il est démontré qu'il n'a plus été destinataire directement de certaines informations données par France Télévision.

Pour reprocher à la société Martange Production de ne pas l'avoir défendu face aux accusations mensongères de harcèlement moral formulées contre lui par Mme D, M. X communique seulement le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt du 14 septembre 2017 ayant débouté Mme D de sa demande.

Si les motifs du jugement montrent que Mme D a effectivement mis en cause M. X et sa compagne Mme Z, pour autant M. X n'établit pas en quoi la société Martange Production a manqué à ses obligations à son égard.

Au vu de ces éléments, le préjudice subi par M. X du fait du comportement déloyal de la société Martange Production sera réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 euros.

Sur le rappel de salaires pour les périodes de 2011 à 2016 :

Il a déjà été démontré que M. X n'avait pas été payé de l'intégralité des jours travaillés pour la période de 2013 à 2016.

Son calcul n'étant pas utilement critiqué il lui sera alloué de ce chef la somme de 24 000 euros outre les congés payés afférents, correspondant à 40 jours pour les périodes de 2013 à 2016.

Sur l'indemnité pour travail dissimulé :

La dissimulation d'emploi salarié prévue par l'article L.8221-5 du code du travail n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

Compte tenu de la très large autonomie dont disposait M. X dans l'organisation de son travail et de son niveau de rémunération, une telle intention ne peut se déduire de la seule absence de paiement de quelques journées.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de ce chef.

Sur la remise des bulletins de paie :

Sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte, il convient d'ordonner à la société Martange Production de remettre à M. X un bulletin de salaire récapitulatif conforme au présent arrêt.

Sur la régularisation de la situation de M. X auprès des organismes sociaux :

Sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte, il convient d'ordonner à la société Martange Production de régulariser la situation de M. X auprès des organismes sociaux en ce qui concerne l'URSSAF, la retraite de base, la retraite complémentaire et le régime de prévoyance.

Sur la demande de restitution de l'ordinateur portable :

En l'absence de tout élément sur les conditions de remise à M. X par la société Martange Production d'un ordinateur portable à usage professionnel, la société Martange Production sera déboutée de cette demande formée pour la première fois en cause d'appel.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Il est inéquitable de laisser à la charge de M. X les frais par lui exposés non compris dans les dépens à hauteur de 3 000 euros.

Sur les dépens et frais d'exécution :

En application de l'article 8-1 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, tel que modifié par le décret n° 2001-376 du 27 avril 2001, le droit de recouvrement ou d'encaissement des sommes dues en vertu d'une décision de justice, alloué à l'huissier de justice qui en a reçu mandat, est à la charge du débiteur, la demande présentée à ce titre par l'appelant est irrecevable, faute d'intérêt à agir, en l'absence de litige né de ce chef.

La société Martange Production sera donc condamnée seulement aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement et contradictoirement, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe,

Infirme partiellement le jugement,

Statuant à nouveau,

Requalifie la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à partir du 11 février 2005,

Prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société Martange Production,

Condamne la société Martange Production à payer à M. J-K X les sommes suivantes :

. 15 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 100 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 2 000 euros à titre d'indemnité pour manquement à l'obligation de sécurité,

. 2 000 euros à titre d'indemnité pour exécution déloyale du contrat de travail,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

. 24 000 euros à titre de rappel de salaire correspondant à 40 jours pour les périodes de 2013 à 2016,

. 2 400 euros à titre de congés payés afférents,

. 44 856 euros à titre d'indemnité de préavis,

. 4 486 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,

. 38 875,59 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes pour les sommes afférentes à la période antérieure à cette date et à compter de leur échéance pour les sommes afférentes aux périodes postérieures,

Dit que les intérêts échus des capitaux porteront eux-mêmes intérêts au taux légal dès lors qu'ils seront dus pour une année entière à compter de la demande.

Ordonne à la société Martange Production de remettre à M. X un bulletin de salaire récapitulatif conforme au présent arrêt,

Ordonne à la société Martange Production de régulariser la situation de M. X auprès des organismes sociaux en ce qui concerne l'URSSAF, la retraite de base, la retraite complémentaire et le régime de prévoyance,

Ordonne d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités,

Confirme pour le surplus le jugement,

Y ajoutant,

Déboute la société Martange Production de sa demande de restitution d'un ordinateur portable,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la société Martange Production à payer à M. X la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Condamne la société Martange Production aux entiers dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Clotilde Maugendre, présidente et Madame E F greffière.

La greffière
La présidente